

FICHE 6 STAGIAIRES

Réf. : BIR spécial 1^{er} mars 2022 – lignes directrices de gestion académique

2.6.2 Stagiaires, lauréats de concours

Les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'Éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-PsyEN, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED, ex-AESH, ex contractuel en CFA, et ex étudiants apprentis professeurs bénéficient **d'une bonification** de :

- 150 points jusqu'au 3^{ème} échelon,
- 165 points au 4^{ème} échelon
- 180 points à partir du 5^{ème} échelon

Cette bonification s'applique sur les vœux tout poste dans le département, tout poste dans l'académie, toute zone de remplacement dans le département et toute zone de remplacement dans l'académie.

Pour cela, et à l'exception des ex étudiants apprentis professeurs, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires **précédant leur stage**. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage.

S'agissant des ex étudiants apprentis professeurs, ils doivent justifier de deux années de services en cette qualité.

Tous les autres fonctionnaires stagiaires se verront attribuer à leur demande, pour **une seule année** et au cours d'une période de trois ans, une bonification de **50 points pour leur premier vœu départemental (DPT ou ZRD) typé tout poste**. La bonification s'appliquera sur le vœu n°1 pour ceux qui ne formulent pas de vœu départemental (DPT/ZRD).

- L'agent ayant bénéficié de cette bonification au mouvement interacadémique la conserve au mouvement intra-académique.
En outre, un ex-stagiaire n-3/n-2 ou n-2/n-1 qui ne participe pas au mouvement interacadémique peut utiliser la bonification pour le mouvement intra-académique **sous réserve qu'il n'en ait pas déjà bénéficié**.

Le choix effectué lors de la phase interacadémique, lors de la période de saisie des vœux, vaudra également pour la phase intra-académique : **aucun changement de stratégie ne sera accepté**.

Cas particulier des personnels du second degré stagiaires n-2/n-1 finalement titularisés à effet rétroactif en cours d'année : ils peuvent bénéficier des points d'ancienneté dans le poste (correspondant à l'année scolaire n-1/n) ainsi que des bonifications stagiaires **sous réserve qu'ils n'en aient pas déjà bénéficié**. **L'échelon pris en compte est celui du classement initial**.

2.6.3 Stagiaires, précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

Une bonification de 1000 points est accordée pour le département (+ tout type d'établissement) correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours non cumulable avec les autres bonifications dites stagiaires.

2.6.4 Stagiaires ex-titulaires enseignants, éducation et Psy-EN (premier et second degré)

- 1000 points sur le vœu département (+ tout type d'établissement ou ZRD) correspondant à l'affectation précédente (bonification qui ne concerne que les personnels ne pouvant être maintenus sur leur poste)
- L'ancienneté de poste occupé dans la dernière affectation définitive avant la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire s'ajoute à l'année de stage (la prise en compte de la période de stage ne peut excéder une année dans le calcul de l'ancienneté de poste).

2.6.5 Stagiaires ex-titulaires de la fonction publique

- 1000 points sur le vœu département (+ tout type d'établissement) correspondant à l'ancienne affectation.